

Commission des affaires économiques

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi *portant* **mesures d'urgence pour assurer la
régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures
sociétaires.**

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

TITRE I^{ER}

CONTRÔLE DU MARCHÉ SOCIÉTAIRE

Article 1^{er}

Le titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *Contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole*

« *Art. L. 333-1.* — Le présent dispositif vise à favoriser l'installation d'agriculteurs, la consolidation d'exploitations et le renouvellement des générations agricoles, en luttant contre la concentration excessive des terres et l'accaparement, qui se traduisent par l'exploitation ou la possession de terres au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini au second alinéa. Il contribue à la souveraineté alimentaire de la France et tend à faciliter l'accès au foncier, notamment en contrôlant le respect des prix du marché foncier local.

« Pour l'application du présent dispositif, le seuil d'agrandissement excessif est fixé, par le préfet de région, en hectares, par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, dans des conditions prévues par décret. Il est compris entre une fois et trois fois la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles au titre du II de l'article L. 312-1.

« *Art. L. 333-2.* — I. — La prise de contrôle d'une société possédant ou exploitant des immeubles à usage ou à vocation agricole, au sens de l'article L. 143-1, réalisée par une personne physique ou morale qui détient déjà, directement ou indirectement, en propriété ou en jouissance, des immeubles de même nature dont la superficie totale excède le seuil d'agrandissement excessif défini à l'article L. 333-1 ou qui, une fois réalisée la prise de contrôle, détiendrait une superficie excédant ce seuil, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative. « *Art. L. 333-1.* — Le présent chapitre vise à favoriser l'installation d'agriculteurs, la consolidation d'exploitations agricoles et le renouvellement des générations en luttant contre la concentration excessive des terres et leur accaparement. Il contribue à la souveraineté alimentaire de la

France et tend à faciliter l'accès au foncier, notamment en contrôlant le respect des prix du marché foncier local.

« **Art. L. 333-2. – I. – La prise de contrôle d'une société possédant ou exploitant des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, au sens de l'article L. 143-1, réalisée par une personne physique ou morale qui détient déjà, dans les conditions prévues au I *ter* du présent article, directement ou indirectement, en propriété ou en jouissance, des biens de même nature dont la superficie totale excède un seuil d'agrandissement significatif ou qui, une fois réalisée la prise de contrôle, détiendrait une superficie excédant ce seuil est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.**

« **I bis (nouveau).** – Le seuil d'agrandissement significatif mentionné au I du présent article est fixé par le représentant de l'État dans la région, en hectares, par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 333-5. Il est compris entre une fois et trois fois la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

~~« Le seuil d'agrandissement excessif, au delà duquel l'opération est soumise à autorisation, s'apprécie en additionnant toutes les superficies à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que le bénéficiaire exploite ou possède, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales interposées dont il a le contrôle au sens du II du présent article~~
« **I *ter* (nouveau).** – Le seuil d'agrandissement significatif mentionné au I du présent article s'apprécie en additionnant la superficie de tous les biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que la personne physique exploite ou possède, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs personnes morales qu'il contrôle au sens du II. Il est tenu compte des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Commenté [CAE1]: [Amendement CE89](#)

« **En présence de parcelles de natures de culture différentes pour lesquelles des équivalences sont prévues dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles, il en est tenu compte pour le calcul du seuil d'agrandissement significatif.**

Commenté [CAE2]: [Amendement CE126](#)

« **Lorsque l'acquéreur des titres sociaux est une personne morale, sa situation au regard du seuil d'agrandissement significatif est**

appréciée à l'égard de toutes les personnes physiques qui la contrôlent, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce. En cas d'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales, la situation est appréciée à l'égard de toutes les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, la personne morale acquéreur.

Commenté [CAE3]: [Amendement CE91](#)

« Est prise en compte la ~~totalité des superficies~~ **superficie de la totalité des biens immobiliers** sans égard pour le régime matrimonial du bénéficiaire de l'opération ou pour ~~notamment~~ le fait qu'il ne détienne que des droits indivis ou démembrés sur les immeubles faisant l'objet du calcul.

Commenté [CAE4]: [Amendements CE96 et CE2](#)

Commenté [CAE5]: [Amendement CE114](#)

« II. – Constitue une prise de contrôle la prise de participation par acquisition de titres sociaux qui confère **à une personne physique ou morale, agissant directement ou par l'interposition d'une personne morale acquéreur, le contrôle de la société, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4** du code de commerce. »

« 1° ~~Au cessionnaire personne physique le statut de bénéficiaire effectif de la société au sens du 1° de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier ;~~

« 2° ~~À une personne physique ou morale, agissant directement ou par l'interposition d'une personne morale acquéreur, le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;~~

Commenté [CAE6]: [Amendement CE50](#)

« Le présent ~~dispositif~~ **chapitre** s'applique également :

Commenté [CAE7]: [Amendements CE94 et CE8](#)

« 1° À toute modification de la répartition du capital social **ou des droits de vote** aboutissant à transférer le contrôle d'une société ~~décrite~~ **mentionnée** au I du présent article ~~au profit d'~~ **à** un nouveau bénéficiaire, associé ou non, remplissant les conditions prévues au I *ter* ;

Commenté [CAE8]: [Amendement CE117](#)

Commenté [CAE9]: [Amendements CE97 et CE3](#)

Commenté [CAE10]: [Amendements CE98 et CE4](#)

« 2° À toute prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire ~~ayant déjà le statut de bénéficiaire effectif dans la société ou détenant déjà le contrôle de celle-ci~~ **contrôlant déjà** une **société** mentionnée au I ;

Commenté [CAE11]: [Amendements CE99 et CE5](#)

« 3° À toute prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire personne morale, ayant pour effet de renforcer les droits d'un tiers agissant par son interposition, ~~qui exerce déjà le contrôle de~~ **contrôlant déjà** la société mentionnée au I ;

Commenté [CAE12]: [Amendements CE99 et CE5](#)

« 4° À la prise de contrôle d'une société qui ~~détient, directement ou indirectement, des titres sociaux dans~~ **contrôle, directement ou indirectement,** une autre société réunissant les critères fixés au ~~même~~ **présent article.**

Commenté [CAE13]: [Amendements CE92 et CE6](#)

Commenté [CAE14]: [Amendement CE118](#)

« ~~III. Sont exemptées du présent dispositif~~ **III. – Ne sont pas soumises au présent chapitre :**

Commenté [CAE15]: [Amendements CE93 et CE7](#)

« 1° Les opérations d'acquisition et de rétrocession, par cession ou substitution, réalisées à l'amiable par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural dans le cadre de leurs missions légales ou par l'exercice de leur droit de préemption en application des articles L. 143-1 à L. 143-16 du présent code. Ces opérations sont réalisées avec l'accord ~~préalable des commissaires du Gouvernement lorsqu'il est requis par les textes qui régissent ces sociétés~~ **expres des commissaires du Gouvernement, qui veillent au respect des objectifs mentionnés au présent chapitre ;**

Commenté [CAE16]: [Amendement CE34](#)

« 2° Les opérations réalisées à titre gratuit.

« ~~IV. – Est nulle toute opération réalisée en violation du présent dispositif~~ **chapitre.** L'action en nullité peut être exercée par l'autorité administrative, ~~ou par~~ **d'office ou à la demande de** la société d'aménagement foncier et d'établissement rural à laquelle la ~~notification~~ **demande d'autorisation** mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 333-3 devait être adressée. Elle se prescrit par cinq ans à compter du jour où cette opération est portée à la connaissance de l'auteur de l'action.

Commenté [CAE17]: [Amendements CE94 et CE8](#)

Commenté [CAE18]: [Amendement CE104](#)

Commenté [CAE19]: [Amendement CE95 et CE1](#)

« *Art. L. 333-3. – I. –* La demande d'autorisation est présentée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural avec l'information prévue à l'article L. 141-1-1. Après avoir vérifié la régularité et le caractère complet de la demande, ladite société la transmet à l'autorité administrative et en accuse réception au demandeur. **La réception de cette notification par l'autorité administrative fait l'objet d'une communication publiée selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 333-5.**

Commenté [CAE20]: [Amendement CE84](#)

« Dans un délai fixé par ~~décret~~ **le même décret,** la société d'aménagement foncier et d'établissement rural instruit au nom et pour le compte de l'autorité administrative la demande aux fins de déterminer si l'opération est susceptible :

Commenté [CAE21]: [Amendement CE127](#)

1° De contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production, au regard notamment des emplois créés et des performances économique, sociale et environnementale qu'elle présente ;

« 2° De porter atteinte aux objectifs du dispositif définis à l'article L. 333-1, appréciés à l'échelle du territoire agricole pertinent, au regard notamment des caractéristiques des exploitations présentes et de l'agriculture développée ainsi que des demandes d'installation en attente ou des besoins exprimés de consolidation des agriculteurs en place.

« II. — Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural détermine que l'opération s'inscrit dans le 1° du I du présent article ou que la contribution évoquée au même 1° l'emporte sur l'atteinte évoquée au 2° du même I, elle en informe l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. À défaut d'autorisation expresse, l'opération est réputée autorisée dans le silence gardé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai fixé par décret.

« III. — Si, en revanche, l'autorité administrative ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural détermine que l'opération s'inscrit dans le 2° du I ou que l'atteinte évoquée au même 2° du I l'emporte sur la contribution évoquée au 1° du même I, cette société en informe le demandeur dans un délai fixé par décret et lui fait connaître les motifs qui s'opposent, en l'état, au vu des éléments du dossier et des critères prévus audit I, à la réalisation de l'opération notifiée. **« 1° De porter atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1, appréciés à l'échelle du territoire agricole pertinent, au regard des demandes d'installation en attente ou des besoins exprimés de consolidation des exploitations existantes ;**

« 2° De contribuer, le cas échéant, au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production au regard, en particulier, des emplois créés et des performances économiques, sociales et environnementales qu'elle présente.

« II. — Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural détermine que l'opération répond aux caractéristiques mentionnées au 2° du I du présent article ou que la contribution mentionnée au même 2° l'emporte sur l'atteinte mentionnée au 1° du même I, elle en informe l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. À défaut d'autorisation expresse, l'opération est réputée autorisée dans le silence gardé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu à l'article L. 333-5.

« III. — Si l'autorité administrative ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural détermine que l'opération répond aux caractéristiques du 1° du I du présent article ou que l'atteinte mentionnée au même 1° l'emporte sur la contribution mentionnée

au 2° du même I, cette société en informe le demandeur dans un délai et des conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 333-5 et lui fait connaître les motifs qui s'opposent, en l'état, au vu des éléments du dossier et des critères prévus au I du présent article, à la réalisation de l'opération pour laquelle une autorisation est requise.

Commenté [CAE22]: [Amendement CE105](#)

« IV. – En vue d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-2, la société **faisant l'objet de la prise de contrôle** ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle peut proposer, dans un délai fixé par décret **le décret prévu à l'article L. 333-5**, des mesures de nature à remédier aux effets de l'opération en s'engageant, par la conclusion au bénéfice de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'une promesse de vente ou de location, avec faculté de substitution, ~~assortie d'au profit d'un~~ **attributaire soumis à** un cahier des charges :

Commenté [CAE23]: [Amendement CE106](#)

Commenté [CAE24]: [Amendement CE127](#)

Commenté [CAE25]: [Amendement CE107](#)

« 1° À vendre ou à donner à bail rural à long terme prioritairement à un agriculteur réalisant une installation en bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ou, à défaut, à un agriculteur réalisant une installation ou ayant besoin de ~~se consolider~~ **consolider son exploitation** une surface lui permettant d'atteindre le seuil de viabilité économique fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du ~~IIIV~~ de l'article L. 312-1 ;

Commenté [CAE26]: [Amendement CE108](#)

Commenté [CAE27]: [Amendement CE115](#)

« 2° À libérer prioritairement, au profit d'un agriculteur réalisant une installation en bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ou, à défaut, à un agriculteur réalisant une installation ou ayant besoin de ~~se consolider~~ **consolider son exploitation**, une surface lui permettant d'atteindre le seuil de viabilité économique fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du ~~IIIV~~ de l'article L. 312-1, en résiliant à due concurrence le titre de jouissance dont il dispose, si le propriétaire des immeubles en question s'engage à les vendre ou les donner à bail rural à long terme audit agriculteur s'installant ou ayant besoin de ~~se consolider~~ **consolider son exploitation**.

Commenté [CAE28]: [Amendement CE108](#)

Commenté [CAE29]: [Amendement CE115](#)

Commenté [CAE30]: [Amendement CE108](#)

« V. – Après avoir pris connaissance des propositions faites par les parties en application du IV du présent article et de l'avis de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural **rendu selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 333-5**, l'autorité administrative peut, par décision motivée, soit autoriser sans condition l'opération, soit autoriser celle-ci en la subordonnant à la réalisation effective des engagements pris par les parties, soit refuser l'autorisation en l'absence d'engagements ou si ceux-ci sont manifestement insuffisants ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le présent ~~dispositif, au regard notamment des~~

Commenté [CAE31]: [Amendement CE120](#)

~~motifs mentionnés au III chapitre.~~ L'opération est réputée autorisée dans le silence gardé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai fixé par décret.

Commenté [CAE32]: [Amendement CE121](#)

« Si l'autorisation délivrée est subordonnée à des engagements pris, ceux-ci doivent être réalisés dans les six mois suivant la date à laquelle le demandeur a reçu l'autorisation administrative. Avec l'accord exprès de ~~celle-ci délivré au vu de circonstances particulières,~~ **l'autorité administrative, délivré au vu de circonstances particulières,** justifiées notamment par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural titulaire d'une promesse de vente ou de bail, ce délai peut être prorogé de six mois. ~~Le non respect des engagements pris dans le délai imparti, dû à la défaillance du titulaire de l'autorisation administrative conditionnelle, entraîne la nullité de l'autorisation et, partant, de la prise de participation.~~

Commenté [CAE33]: [Amendement CE119](#)

« V bis (nouveau). – Si l'autorité administrative constate que les engagements pris n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, elle peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai fixé par le décret prévu à l'article L. 333-5. L'intéressé est mis à même, pendant ce délai, de lui présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Si, à l'expiration du délai imparti, l'irrégularité perdure, l'autorité administrative peut retirer la décision ayant autorisé l'opération et prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 304,90 € et 914,70 € pour chaque hectare ayant fait l'objet des engagements initialement pris ou son équivalent après, le cas échéant, application des coefficients d'équivalence fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles applicable aux parcelles concernées.

« En cas de retrait de l'autorisation administrative au terme de la procédure fixée au premier alinéa du présent V bis, est nulle la prise de participation réalisée. L'action en nullité, qui peut être exercée par l'autorité administrative, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, se prescrit par douze mois à compter du retrait de l'autorisation.

Commenté [CAE34]: [Amendement CE124](#)

« Sauf **cas de** force majeure, absence de faute de la part du souscripteur ou dérogation accordée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en cas de non-respect du cahier des charges, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de toute personne y ayant intérêt, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant

Commenté [CAE35]: [Amendement CE111](#)

fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et ~~au plus à~~ **ne pouvant excéder 2 %** du montant de la transaction concernée. ~~Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution des sanctions précitées sont à la charge du contrevenant~~ **L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits.**

Commenté [CAE36]: [Amendement CE110](#)

Commenté [CAE37]: [Amendement CE125](#)

« VI. – (*Supprimé*)

~~La décision de refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.~~

« Art. L 333-4. – Si l'opération entrant dans le champ d'application du présent chapitre est également soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre du chapitre I^{er} du présent titre, l'autorisation délivrée au titre du présent ~~dispositif~~ **chapitre** tient lieu de cette autorisation. Les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre demeurent soumises en tant que de besoin à une autorisation préalable d'exploiter en application ~~des articles L. 331-1 à L. 331-11~~ **du chapitre I^{er} du présent titre.**

Commenté [CAE38]: [Amendements CE94 et CE8](#)

Commenté [CAE39]: [Amendement CE101](#)

« Art. L 333-5. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES D'ADAPTATION

Article 2

L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « au 1° », sont remplacés par les mots : « aux 1° et 3° » ;

b) Au 3°, les mots : « ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole » sont remplacés par les mots : « détenant en propriété ou en jouissance des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole ou détenant des droits sur de telles sociétés, » ;

2° Le 1° du III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements du cahier des charges portant sur les actions ou parts mentionnées au 3° du II du présent article, qui constituent la contrepartie de l'avantage fiscal prévu **des exonérations fiscales prévues** aux articles 1028 à 1028 *ter* du code général des impôts, sont définis par décret en Conseil d'État ; ».

Commenté [CAE40]: [Amendement CE86](#)

Article 3

I. – L'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « cédant », sont insérés les mots : « ou le cessionnaire » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Elle vaut aussi pour toutes opérations emportant ~~augmentation ou réduction de capital~~ **modification de la répartition du capital social ou des droits de vote et aboutissant à transférer le contrôle** d'une société mentionnée au 3° du même II ; la formalité est, dans ce cas, accomplie par le gérant de la société. Pour les opérations sociétaires, l'obligation d'information doit être satisfaite auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du lieu du siège social de la société concernée ou, si le siège est situé hors du territoire de la République française, auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du lieu du siège d'exploitation ou du lieu où se trouve la plus grande superficie de terres détenues ou exploitées par la société. » ;

Commenté [CAE41]: [Amendement CE123](#)

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le notaire transmet à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural les informations liées à l'obligation déclarative sous forme électronique, dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du code civil et selon les modalités techniques convenues par convention entre le Conseil supérieur du notariat et la Fédération nationale des sociétés

d'aménagement foncier et d'établissement rural. Au cas où les opérations prévues au I du présent article interviennent sans le concours d'un notaire, la transmission des informations est réalisée uniquement par voie de télédéclaration, sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

II. – Le 2° du I entre en vigueur à une date fixée par décret **en Conseil d'État**, et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Commenté [CAE42]: [Amendement CE102](#)

Article 4

(Supprimé)

~~Le 2° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier est complété par des g et h ainsi rédigés :~~

~~« g) Les agents de l'autorité administrative chargée du contrôle des mouvements de parts de sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole au titre du chapitre III du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime ;~~

~~« h) Les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural chargées d'instruire les notifications et de donner un avis à l'autorité administrative dans le cadre du contrôle des mouvements de parts de sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole au titre du même chapitre III ; ».~~

Commenté [CAE43]: [Amendement CE87](#)

Article 5

Après la référence : « L. 312-1 » la fin du 3° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « et si elle est contraire aux objectifs du contrôle des structures ou aux orientations de ce schéma, **notamment en ce qui concerne l'objectif principal de favoriser l'installation d'agriculteurs prévu à l'article L. 331-1 ;** ».

Commenté [CAE44]: [Amendement CE103](#)

Article 6

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.